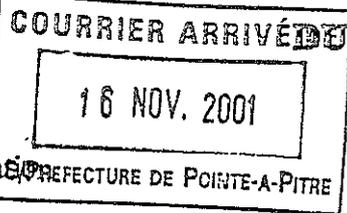


COMMUNE DE
SAINTE ANNE



EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération

SESSION DU 18 OCTOBRE 2001

17ème délibération

Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'an deux mille un et le dix-huit du mois d'octobre, dix-huit heures dix minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINTE-ANNE, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Marlène CAPTANT, Maire.

Présents : Mme Marlène CAPTANT, M. Jean FAHRASMANE, Mme Rigoberte GINGA-LEBORGNE, M. Claude MAKOUKE, Mme Marie-Jeanne QUINOL, M. Gérard LORI, Mme Liliane PONCIS, M. Pierre DAMILLEVILLE, Mme Maddly LATCHAN, M. Sébastien TARET, M. Alexandre BASTAREAUD, Mme Aline VIROLAN-GREGO, Mme Céline ANDRE-LUBIN, M. Hector LEBEAU, Mme Françoise DATIL, M. Jean VANOUKIA, M. Gaston SAMUT, Mme Mirette RAMMOU, Mme Lucie-Anne PALMIER, M. François COCO, Mme Marie-Antoinette PASSAVE, Mme Gitane DESTOM, M. Jules LUISSINT, M. Emmanuel DURO, Mme Céline FISTON.

Absents : M. François DOUTAU (représenté par Madame CAPTANT), Mme Rosanne SILOU, Mme Henriette LUIT (excusée), M. Joël JEUFFRAIN, M. Fritz SEJOR, M. Guy CADOCÉ, M. Claude AREKIAN (excusé), Mme Pauline IBENE, Mme Lydia COURIOL-FARO, M. Francis BAPTISTE (excusé).

Convocation faite le
12 octobre 2001

Membres en exercice : 35

Secrétaire de séance : Mme Gitane DESTOM

DELIBERATIONS AFFICHEES
LE 22 OCTOBRE 2001

SAINTE-ANNE, LE 22 OCTOBRE 2001

Madame le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi S.R.U.) a modifié le Code de l'Urbanisme (C.Urb.) en substituant notamment au P.O.S. le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) dont l'élaboration, laissée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (article L. 123-6 du C.Urb. modifié par l'article 4 de la loi SRU), s'étend désormais à l'ensemble du territoire communal (article L. 123-13 du C. Urb.).

Elle explique que la révision du PLU est rendue nécessaire en raison des projets d'aménagement et de développement qui doivent être réalisés sur le territoire de la commune et informe le conseil municipal que l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme impose que le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, préalablement à toute élaboration ou toute révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le POS de Sainte-Anne approuvé par délibération en date du 20 décembre 1994 est en révision depuis le 02 février 1997 ;

- Qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123-15 et suivants du Code d'Urbanisme ;

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal ;

Ouï le Maire en son exposé ;

DECIDE, à l'unanimité ;

1°.- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;

2°.- De soumettre à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par des informations dans les médias et des réunions publiques pendant toute la durée d'étude du projet.

3°.- De demander que les services de la DDE soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

4°.- De donner tous pouvoirs au Maire pour choisir les organismes chargés de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

5°.- De donner autorisation à Madame le Maire pour signer tous contrats, avenants, ou conventions de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

6°.- De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la Ville pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du P.L.U. (article L. 121-7 du C. Urb .et articles L. 1614 et L. 1614-3 du C.G.C.T.)

7°.- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2002.

Conformément aux articles L 121-2 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du conseil régional et du conseil général ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs prévue à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Sainte-Anne,
Les jour, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,




Mariène CAPTANT

